



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
N° 205/99

ARRÊTÉ

**Portant création d'un règlement local de
publicité sur la Commune d'Entraigues-
sur-la-Sorgue**

Le Maire de la Ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

VU la Loi N° 79-1150 du 19 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
VU le Décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
VU le Décret N° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi du 29 Décembre précité,
VU le Décret N° 82-211 du 24 Février 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi du 29 Décembre 1979 précitée,
VU les Délibérations Municipales N°1 du 22 Avril 1996 et N°2 du 3 Juin 1996 portant sur la création d'une zone de publicité spéciale sur la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
VU l'Arrêté Préfectoral N° 135 du 27 Août 1996 portant constitution d'un groupe de travail,
VU l'Arrêté Municipal N°1990 du 22 Décembre 1998 portant modification de la limite Ouest de l'agglomération de la Commune,
VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,
VU l'avis favorable rendu le 10 Juin 1999 par la Commission des Sites après examen du projet en séance du 11 Mai 1999,
VU la Délibération favorable du Conseil Municipal N° 4 du 14 Octobre 1999.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est fixée par le règlement ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département ainsi que d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département et sera affiché en Mairie.

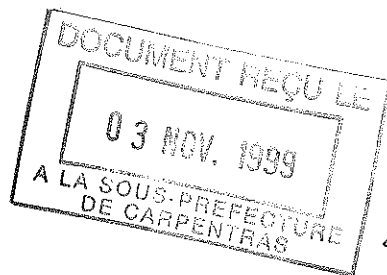
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la Loi 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
le 27 Octobre 1999.

Le Maire.

Guy MOUREAU



A - PRELIMINAIRE

La Ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue représentée par Monsieur Guy MOUREAU, Maire, s'est prononcée le 22 Avril 1999 par Délibération Municipale N° 1 et le 3 Juin 1996 par Délibération N° 2 sur la création d'une zone de publicité spéciale.

Par Arrêté Préfectoral N° 135 en date du 27 Août 1996 et conformément aux Lois et Décrets, a ainsi été institué le groupe de travail proposant le projet de règlement à la Commission des Sites, Perspectives et Paysages.

Un Arrêté Municipal N° 1990 a été pris le 22 Décembre 1998 portant modification de la limite ouest de l'agglomération de la Commune.

La Commission des Sites a émis un avis favorable le 10 Juin 1999 après examen du projet en séance du 11 Mai 1999.

La Délibération N° 4 favorable du Conseil Municipal du 14 Octobre 1999 a arrêté le règlement.

La Municipalité d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au regard de ses caractéristiques, de l'analyse des recensements et des synthèses diverses auxquelles elle a procédé, et le groupe de travail, avec la participation des professionnels de la publicité membres de ce groupe, proposent ainsi un règlement qui se veut de répondre à :

- La préservation du cadre de vie et de l'environnement des habitants de la Commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, préenseignes et enseignes ;
- La mise en oeuvre de l'action N° 32 - cadre de vie urbain - du programme des 50 actions du Plan Municipal d'Environnement d'Entraigues-sur-la-Sorgue signé avec le Préfet de Vaucluse en Octobre 1991 ;
- La nécessité des règles adaptées.

B - DEFINITIONS

Différentes terminologies sont utilisées dans ce règlement.
Sauf cas ponctuels ou celles-ci seront présentées et définies en temps voulu, elles devront s'entendre suivant les définitions ci-après :

PUBLICITES :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir, formes ou images étant assimilés à des publicités.

ENSEIGNES :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PREENSEIGNES :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

DISPOSITIF :

Sera appelé dispositif tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

Un dispositif sera ainsi constitué d'un panneau pour les murs.

Dans le cas de scellements ou poses au sol :

Un dispositif sera constitué d'un panneau simple face, ou de deux panneaux dos à dos rigoureusement parallèles de même hauteur et de même format.

RÈGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie des Entraiguois, le patrimoine de la Commune et l'activité économique qui s'y exerce.

Ainsi, il propose l'édiction de prescriptions pour réglementer les publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal. Monsieur le Maire indique aussi qu'il y a lieu de protéger les carrefours d'entrée de ville qui font et feront l'objet de traitement de mise en valeur et entrent dans le cadre de la politique environnementale de la Commune.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, empruntée à titre gratuit ou non par toute personne à pied ou circulant par tout moyen de transport.

1.2. - Absence de prescriptions et autres prescriptions

En l'absence de prescriptions, générales ou particulières, s'appliquent les règles de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et les Décrets pris pour son application ainsi que de la Loi N° 95-101 du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II et du Décret N° 96-946 du 24/10/96 (J.O. du 31/10/96).

De plus, l'application des prescriptions de ce règlement, se fait sans préjudice des dispositions du Décret N° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, Décret modifié par Arrêté du 17 Janvier 1983.

Le présent règlement ne fait pas, de même, obstacle à l'application des dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et des règles de voirie propres à régir l'espace.

1.3. - Règles applicables sur l'ensemble de la Commune

1.3.1. - CONTRAT ET ENTRETIEN

Outre l'obligation de conclure un contrat de louage, toutes publicités (en agglomération) préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Le non entretien correspond au sens le plus large : panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche et notamment après grattage, affiche délavée, moulures sales ou dégradées, pieds rouillés ou vrillés. ... (Art. 39 de la Loi du 29 Décembre 1979).

La disparition des établissements signalés devra entraîner la dépose de la matérialisation des publicités, préenseignes et enseignes.

1.3.2. - MATERIAUX INALTERABLES

Tous les plateaux et éléments de support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé.

Le bois est interdit.

L'emploi de matériaux anodisés ou galvanisés et résistants aux ultra-violets est requis.

Toute innovation technologique, tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité est admise.

1.3.3. - UNIFORMITE DES FORMATS ET ALIGNEMENT

Sur une même unité foncière, les publicités et préenseignes devront être de même format (largeur et hauteur) et être sur le même alignement (haut et bas de chaque dispositif respectivement sur une même ligne). La seule exception sont les relais d'information service ou les fléchages implantés après projet accepté par la ville.

1.3.4. - NON VISIBILITE DES DOS

Tout dispositif publicité, préenseigne et enseigne devra être pourvu d'un élément de bardage ou cache, destiné à masquer tout élément du dos dudit dispositif, dès que ceux-ci, ne supportant pas de message et qu'elle que soit la surface, sont visibles d'une voie publique.

1.3.5. - SURFACE MAXIMALE

Pour le cas où aucune prescription n'existe pour la surface, celle-ci s'entend pour les publicités et préenseignes pour un maximum de 12 m² (surface d'affichage publicitaire en agglomération), pour les préenseignes dérogatoires hors agglomération pour un maximum de 1,50 x 1,00.

1.3.6. - SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Une publicité ou une préenseigne installée sur le domaine privée ne doit pas être en surplomb du domaine public.

Seuls les dispositifs sur mur, quand ils sont permis suivant les prescriptions du présent règlement, apposés à plat sur mur, pourront présenter une saillie qui ne pourra excéder 0,25 m.

CHAPITRE II : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Conformément aux dispositions générales, il est institué sur la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue cinq zones de publicité restreinte dénommée :

ZPR 1 , ZPR 2 , ZPR 3 , ZPR 4 et ZPR 5.

Chaque zone est décrite et délimitée ci-après, ainsi que sur un plan de zonage annexé au présent règlement.

RAPPEL :

Les parties de territoire qui ne sont pas couvertes par les zones restreintes et sans prescriptions particulières sont soumises aux prescriptions de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des Décrets d'application, ainsi qu'aux dispositions du Décret N° 76-148 du 11 Février 1976, modifié par l'Arrêté du 17 Janvier 1983 ainsi que la Loi N° 95-101 du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du Décret N° 96-946 du 24/10/96 (J.O. du 31/10/96).

2.1. - ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3

2.1.1. - DEFINITION

La ZPR 1, la ZPR 2 et la ZPR 3 délimitent les lieux en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue doivent être maintenus tout en autorisant l'implantation de dispositifs publicitaires.

2.1.2. - DELIMITATION

La ZPR 1 correspond au tronçon situé Route d'Avignon un peu avant le Carrefour de la Rivasse (parcelles BL N° 216 et BL N° 229 incluses) jusqu'à la limite d'agglomération.

La ZPR 2 correspond au tronçon situé Route de Carpentras, du Pont de la Pierre (parcelles AE N° 37 et AM N° 1 incluses) jusqu'à la limite d'agglomération.

La ZPR 3 correspond au tronçon situé Route de Sorgues après la zone d'urbanisation dense (parcelles BP N° 289 et BS N° 49 incluses) et jusqu'à la limite d'agglomération (parcelles BO N° 1 et BT N° 56 incluses).

Les ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3 sont délimitées sur le plan de zonage annexé.

2.2. - ZPR 4

2.2.1. - DEFINITION

La ZPR 4 délimite les lieux en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue doivent être maintenus et préservés et, de ce fait, est institué une zone d'interdiction.

2.2.2. - DELIMITATIONS

La ZPR 4 est délimitée sur le plan de zonage et comprend :

≡ Le Centre Ancien et le Centre Ville ceinturés par la Route d'Avignon, la Route de Carpentras, la Rue Laurent Bertrand, l'Avenue Salvador Allende, la Place du 8 Mai 1945, le Chemin du Moulin des Toiles et la Rue Gaston Ferrier, le Boulevard Saint Roch et l'Avenue Victor Hugo.

≡ La Route d'Avignon d'un peu avant le Carrefour de la Rivasse (parcelles BL N° 230 et BL N° 228 incluses) jusqu'à la Route de Carpentras au lieu-dit le Pont de la Pierre (parcelles AE N° 41, 42, 43 et AL N° 39 incluses).

Le Chemin du Pont de la Pierre rue adjacente et ce de la parcelle AL N° 39 à AM N° 100 incluses.

≡ Le départ de la Route de Sorgues depuis la Route d'Avignon, par l'Avenue de la Gare puis la Route de Sorgues jusqu'à la limite de la zone d'urbanisation dense (parcelles BP N° 66 et BP N° 78 incluses).

Cette interdiction est étendue aux pénétrantes, voies, sections, impasses, sur une profondeur de 15 m. Elle est étendue des deux côtés de la Route d'Avignon depuis le square de la Rivasse jusqu'à la Route de Carpentras au lieu-dit le Pont de la Pierre, sur une profondeur de 15 m. Cette distance étant prise de la limite du domaine public des avenues et de toutes les voies.

2.2.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPR 4

SEULS SONT AUTORISES

- le mobilier urbain visé par les Articles 20 à 24 du Décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980. il est soumis à autorisation délivré par le Maire.
- les relais d'information service et les fléchages sous réserve de faire l'objet d'une convention.

2.3. - Protection des Carrefours d'entrée de ville : ZPR 5

Conformément aux dispositions générales, il est institué sur la Commune une zone de protection des carrefours d'entrée de ville existant et projeté.

Cette zone décrite ci-après est déterminée sur un plan de zonage annexé au présent règlement.

2.3.1. - DEFINITION

La zone de protection des entrées de ville : ZPR 5 délimite les deux lieux ZPR 5a et ZPR 5b en lesquels le cadre de vie et l'environnement de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue doivent être maintenus et préservés. De ce fait, est instituée une zone d'interdiction.

2.3.2. - DELIMITATIONS

ZPR 5a : Route de Sorgues, autour du giratoire à créer et dans un rayon de 30 m depuis l'axe de la chaussée.

ZPR 5b : Avenue de la Pastourelle, autour du carrefour giratoire existant et dans un rayon de 60 m depuis la limite de l'agglomération.

2.3.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZPR 5

SEULS SONT AUTORISES :

- le mobilier urbain visé par les Articles 20 à 24 du Décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980,
- les relais d'information service et les fléchages sous réserve de faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1. - Prescriptions particulières à la ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3

SEULS SONT AUTORISES :

- Sur une même unité deux dispositifs devront être distants de 50 m minimum,
- Surface d'affichage publicitaire maximum 12 m² par face,
- Dispositifs une face : pour ce type de dispositif, l'habillage est obligatoire.

SONT INTERDITS DEUX PANNEAUX COTE A COTE (DOUBLON)

3.2. - Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, définie à l'Article 12 du Décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980 est soumise à l'autorisation du Maire, conformément aux dispositions de l'Article 8 alinéa 2 de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979, dans les conditions prévues aux Articles 25 à 30 dudit Décret et reste soumise aux dispositions des Article 14 à 18 dudit Décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. - Palissades de chantiers

Les palissades de chantiers édifiées conformément à la réglementation en vigueur, et ayant fait l'objet des autorisations administratives nécessaires, notamment de voirie, devront être en bardage métallique ou en bois correctement joint.

Conformément à l'Article 10 alinéa 3 de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979, les palissades de chantiers pourront recevoir de la publicité.

4.2. - Affichage d'opinion et associations sans but lucratif

Conformément à l'Article 10 alinéa 4 et à l'Article 12 de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979, ainsi qu'au Décret N° 82-220 du 25 Février 1982, l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés sur les emplacements fixés en annexe.

Dans le cas où ces emplacements sont installés en zone de publicité restreinte, il est fait application de l'Article 2 du Décret N° 82-220 du 25 Février 1982, et notamment dernière phrase du deuxième alinéa, à savoir que leur surface totale ne peut être inférieure à 2 m². En effet, l'Article 2 du Décret N° 82-220 du 25 Février 1982 est précis : il s'agit de la surface totale.

4.3. - Murs peints

Les murs peints décoratifs non publicitaires pourront être autorisés sous réserve de faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Maire.

4.4. - Mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain sera soumise aux mêmes règles que la publicité. Le mobilier urbain est soumis à autorisation délivrée par le Maire. Il est défini dans le chapitre III du décret 80-923 du 21 Novembre 1980.

4.5. - Relais d'information service et fléchages

Les relais d'information service et fléchages sont autorisés sous réserve de faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS ET SANCTIONS

5.1. - Entretien

Les publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en partait état d'entretien.

Les infractions relevées devront donner lieu à remise en état :

- dans les 15 jours de la demande formulée par l'administration ;
- dans les 48 heures, si l'état constitue un danger pour les personnes.

Dans ce dernier cas, la Commune se réserve le droit d'appliquer les mesures fixées par l'Article 26 de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 alinéa 1 et 2, à savoir l'exécution d'office, en quelque lieu que ce soit des travaux.

Le délai de notification auprès de la personne privée propriétaire est alors réduit de 24 heures.

5.2. - Dépose

La dépose des publicités, préenseignes et enseignes, sollicitée conformément à la Loi, s'entend avec enlèvement de l'intégralité des structures qui les supportent, faute de quoi ces publicités, préenseignes et enseignes sont considérées comme maintenues.

5.3. - Délais d'application

Dès sa publication, le règlement est exécutoire.

⇒ DEPOSE IMMEDIATE :

Les dispositifs en infraction avec les dispositions de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des Décrets pris pour son application ainsi que de la Loi N° 95-101 du 02 Février 1995 devront être immédiatement déposés.

⇒ DELAI TRANSITOIRE :

Les dispositifs en infraction uniquement avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication.

5.4. - Cas particuliers

⇒ ANTERIORITE DES CONTRATS :

Lorsque seront existants des dispositifs appartenant à des sociétés différentes, sur une même unité foncière, et qu'il sera nécessaire de procéder à la dépose d'un ou plusieurs dispositifs, en application du présent règlement et faute d'accord par lesdites sociétés de procéder à l'injonction de l'administration, les deux dispositifs seront en infraction.

5.5. - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des Articles 24 à 38 de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des Décrets pris pour son application et notamment le Décret N°82-1044 du 7 Décembre 1982, ainsi que de la Loi N° 95-101 Titre II du 02 Février 1995 et du Décret N° 96-946 du 24/10/96 (J.O. du 31/10/96).

5.6. - Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

5.7. - Véhicules publicitaires

Les véhicules destinés à supporter de la publicité ou des préenseignes sont soumis aux prescriptions du Décret N° 82-764 du 06 Septembre 1982, sur l'ensemble du territoire communal.

5.8. - Enseignes et préenseignes temporaires

Les dispositions des Articles 16 à 20 du Décret N° 82-211 du 24/02/82 sont applicables sur l'ensemble du territoire communal et ce pour les enseignes et préenseignes temporaires définies et visées à l'Article 16 dudit Décret.

D - ANNEXES

Liste des sites classés, monuments classés ou inscrits.

MONUMENT INSCRIT A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE

- Par Arrêté N° 97-118 du 31 Janvier 1997 de Monsieur le Préfet de Région,
- Par Arrêté Municipal N° 1580 du 10 Juin 1997 portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols,

il a été institué la servitude d'utilité publique relative à l'inscription, à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de la Bastide de Trévouse située hors agglomération en limite Sud-Est de la Commune.

